

Régionales 2015 : la CNIL précise l'encadrement des fichiers de communication politique

Notre métier en RGPD et en CYBER : Auditer, Expertiser, Accompagner, Former et Informer



Denis JACOPINI



VOUS INFORME

Régionales 2015
: la CNIL
précise
l'encadrement
des fichiers de
communication
politique

A l'approche des Régionales 2015, la CNIL a relancé son dispositif d'alerte à destination des électeurs qui viendraient à se plaindre d'une pluie de courriers non sollicités.

Elle distille par la même occasion plusieurs informations au profit des candidats et des partis politiques afin d'encadrer leur propagande politique.

La Commission Informatique et Libertés vient de mettre en ligne un outil destiné à glaner le témoignage des électeurs qui se plaindraient d'un spam politique, ou de toute autre bisbille avec un candidat aux élections régionales.

Cette initiative est une branche de l'observatoire destiné à accompagner les partis et les candidats dans leurs futures opérations de communication politiques.

Sur ces pages, elle rappelle par exemple que les électeurs ont la possibilité de s'opposer « à la collecte d'informations les concernant, notamment leur identité et leurs coordonnées », ainsi, « les personnes prospectées (appel à dons, à rejoindre un parti politique ou la structure soutenant un candidat...) peuvent s'opposer sans avoir à justifier de motifs légitimes. »

Fichiers prospects ou listes électorales

De même la Commission revient sur les différentes hypothèses qui permettent à un candidat ou un parti politique d'arroser les boîtes aux lettres de propagande électorale.

Outre le consentement spécifique de la personne, un candidat peut acheter ou louer un fichier de clients ou de prospects à des fins de propagande politique. Sauf que plusieurs règles de base encadrent cette exploitation : seuls ces fichiers peuvent servir de tremplin, donc « pas le fichier de gestion de la paye des salariés, par exemple ».

Autre chose, cette potentielle exploitation doit avoir été prévue dans la déclaration auprès de la CNIL, soit dès le départ soit après une modification.

De même, la CNIL prévient qu'il « n'est pas possible de sélectionner les destinataires du message de communication politique sur la base de la consonance de leur nom ou sur leur lieu de naissance ». Surtout, en amont, les personnes ciblées devront être informées « de la possible utilisation de leurs données à des fins de communication politique. »

Droit d'opposition

Sur le droit d'opposition, celui-ci varie en fonction de la source. Les personnes peuvent par exemple s'opposer à la réception de nouveaux mails fruits de ces fichiers. Par contre, il n'est pas possible de s'opposer à recevoir la propagande électorale officielle adressée aux personnes inscrites sur la liste électorale, qui est un autre puits à communication politique.

Dans cette dernière hypothèse, les droits sont plus restreints côté électeurs. « Vous ne pouvez pas refuser que les informations vous concernant figurant sur la liste électorale soient utilisées à des fins de propagande politique par les candidats ou les partis » indique par exemple la CNIL. Cependant, « vous pouvez demander à un candidat ou un parti de ne plus vous envoyer de messages. »

Dans le passé la CNIL avait déjà sanctionné une commune pour avoir diffusé des éléments de la liste électorale sur Internet au-delà des dates prévues par le Code électoral. Pour cette année, la même commission a mis en ligne un guide pratique complet sur les obligations légales et les bonnes pratiques à suivre : http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/Guides_pratiques/CNIL_Politique.pdf

Réagissez à cet article

A Lire aussi :

Nouveautés dans l'organisation des votes électroniques pour les élections professionnelles

3 points à retenir pour vos élections par Vote électronique

Le décret du 6 décembre 2016 qui modifie les modalités de vote électronique

Modalités de recours au vote électronique pour les Entreprises

L'Expert Informatique obligatoire pour valider les systèmes de vote électronique

Dispositif de vote électronique : que faire ?

La CNIL sanctionne un employeur pour défaut de sécurité du vote électronique pendant une élection professionnelle

Notre sélection d'articles sur le vote électronique

**Vous souhaitez organiser des élections par voie électronique ?
Cliquez ici pour une demande de chiffrage d'Expertise**



Vos expertises seront réalisées par Denis JACOPINI :

• Expert en Informatique assermenté et indépendant :

• spécialisé dans la sécurité (diplômé en cybercriminalité et certifié en Analyse de risques sur les Systèmes d'Information « ISO 27005 Risk Manager ») ;

• ayant suivi la formation délivrée par la CNIL sur le vote électronique ;

• qui n'a aucun accord ni intérêt financier avec les sociétés qui créent des solutions de vote électronique ;

• et possède une expérience dans l'analyse de nombreux systèmes de vote de prestataires différents.

Denis JACOPINI ainsi respecte l'ensemble des conditions recommandées dans la Délibération de la CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet.

Son expérience dans l'expertise de systèmes de votes électroniques, son indépendance et sa qualification en sécurité Informatique (ISO 27005 et cybercriminalité) vous apporte l'assurance d'une qualité dans ses rapports d'expertises, d'une rigueur dans ses audits et d'une impartialité et neutralité dans ses positions vis à vis des solutions de votes électroniques.

Correspondant Informatique et Libertés jusqu'en mai 2018 et depuis Délégué à La Protection des Données, nous pouvons également vous accompagner dans vos démarches de mise en conformité avec le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données).

Contactez-nous

Source : <http://www.nextinpact.com/news/97318-regionales-2015-cnil-precise-encadrement-fichiers-communication-politique.htm>